

3<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à K



## INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

**SUJET : Commentez l'extrait suivant :**

### **Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969**

#### ***Art. 19. Formulation des réserves***

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux al. a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

#### ***Art. 20. Acceptation des réserves et objections aux réserves***

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :
  - a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des par. 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

#### **Art. 21. Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves**

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux art. 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

#### **Art. 22. Retrait des réserves et des objections aux réserves**

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.



## INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Pr A. HAMANN

2<sup>ème</sup> session 2018-2019

UEF : épreuve pratique (3 heures)

Document autorisé : NEANT

### ÉPREUVE PRATIQUE

Vous commenterez, **en six pages maximum**, les extraits reproduits ci-dessous de l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire opposant la Bolivie au Chili au sujet de l'*Obligation de négocier un accès à l'océan pacifique*, en vous aidant des extraits des deux opinions dissidentes reproduites en annexes.

**Contexte factuel de l'affaire** : la Bolivie avait autrefois un littoral d'environ 400 km sur l'océan Pacifique. Au cours de la guerre du Pacifique, déclarée en 1879 par le Chili à la Bolivie et au Pérou, le Chili a occupé le territoire côtier bolivien. Après la conclusion de trois traités jamais entrés en vigueur, le traité de paix et d'amitié de 1904 a officiellement mis fin à la guerre entre la Bolivie et le Chili. Son article II reconnaissait la souveraineté « absolue et perpétuelle » du Chili sur le territoire côtier qu'il occupait depuis la guerre. La Bolivie perdait donc son littoral au profit du Chili, et se trouvait ainsi enclavée (avec au nord-ouest le Pérou et au sud-ouest le Chili, qui ont tous deux un vaste littoral). Par l'article VI, le Chili accordait toutefois à la Bolivie « un droit de transit commercial absolu et inconditionnel sur son territoire et dans ses ports situés sur le Pacifique ».

A partir de 1920, la Bolivie a tenté d'obtenir la révision du traité de 1904. Cette tentative a échoué mais, dès les années 1922-1923, la Bolivie a par ailleurs négocié directement avec le Chili afin d'obtenir un accès souverain à l'océan Pacifique et ainsi recouvrer sa souveraineté maritime perdue par la guerre. Ces négociations ont connu des avancées et des reculs, au gré des événements qui ont émaillé les relations entre les deux États, et ont fait émerger diverses propositions et contre-propositions, dont, en près d'un siècle, aucune n'a toutefois été jugée acceptable par les deux parties (compensations, échanges de territoires, souveraineté « partagée », etc.).

Les épisodes les plus récents de ces pourparlers sont, en 2009 et 2010, l'hypothèse de la création d'une enclave bolivienne sur la côte chilienne suivie, en 2011, de la décision conjointe du Chili et de la Bolivie de poursuivre leurs discussions avec l'établissement d'une commission bilatérale, en charge des négociations. Mais, lors d'une réunion en juillet 2011, le président chilien a rappelé au président bolivien les termes de la proposition du Chili, fondée sur les trois conditions suivantes : respect du traité de 1904, non-cession de souveraineté, et modification de la disposition de la constitution de la Bolivie qui fait référence au droit de la Bolivie à un accès à la mer. Les positions des parties étant trop divergentes, les négociations ont alors pris fin.

Le 24 avril 2013, le gouvernement de la Bolivie a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Chili au sujet d'un différend « concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ». On insiste sur l'objet de la demande bolivienne, et la Cour l'a souligné également : la Bolivie ne demandait pas à la Cour de déclarer qu'elle a droit à un accès souverain à la mer. Plutôt, elle demandait à la Cour de dire que le Chili est tenu de négocier avec elle au sujet de son accès à la mer.

La question au cœur de l'affaire était donc celle de savoir si le Chili était tenu, d'une manière ou d'une autre, par une obligation de négocier avec la Bolivie au sujet de l'accès de celle-ci à l'océan Pacifique. La Bolivie a invoqué une série abondante d'instruments bilatéraux à l'appui de ses prétentions 1) que le Chili avait bien une telle obligation juridique, et 2) qu'elle y manquait. La Cour a examiné tour à tour l'ensemble des instruments invoqués, trois d'entre eux faisant l'objet des développements ci-dessous que vous avez à commenter.

**III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES ALLÉGUÉS  
D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER L'ACCÈS SOUVERAIN  
DE LA BOLIVIE À L'OCÉAN PACIFIQUE**

91. En droit international, l'existence d'une obligation de négocier doit être établie de la même manière que celle de toute autre obligation juridique. La négociation fait partie de la pratique courante des Etats dans leurs relations bilatérales et multilatérales. Cependant, le fait de négocier une question donnée à un moment déterminé ne suffit pas pour donner naissance à une obligation de négocier. En particulier, pour qu'il y ait obligation de négocier en vertu d'un accord, il faut que les termes employés par les parties, l'objet, ainsi que les conditions de la négociation, démontrent une intention des parties d'être juridiquement liées. Cette intention, à défaut de termes exprès indiquant l'existence d'un engagement juridique, peut être établie sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve.

92. La Bolivie invoque divers fondements juridiques à l'appui de l'obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique qui, selon elle, incombe au Chili. Les arguments y relatifs seront examinés dans les paragraphes ci-après.

(...)

**2. Les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili**

140. Le demandeur avance que l'obligation du Chili de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique est également fondée sur plusieurs déclarations et autres actes unilatéraux du Chili. Selon le demandeur, « [i]l est bien établi en droit international que les déclarations écrites ou verbales qui émanent de représentants des Etats et attestent une intention claire d'accepter des obligations vis-à-vis d'un autre Etat peuvent générer des effets juridiques, sans que cet autre Etat ait nécessairement contracté des engagements réciproques ». La Bolivie soutient que, à maintes reprises dans sa jurisprudence, la Cour a pris en compte des actes unilatéraux et reconnu leur caractère autonome. Selon elle, « aucune acceptation ultérieure ou réaction de l'autre Etat n'[est] requise » pour que de tels actes établissent des obligations juridiques.

141. Afin de déterminer les conditions que doit réunir une déclaration unilatérale pour lier un Etat, la Bolivie se réfère à la jurisprudence de la Cour et aux principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés par la Commission du droit international. Selon ce texte, une déclaration unilatérale doit avoir été faite par une autorité ayant compétence aux fins d'engager l'Etat, dans l'intention d'engager cet Etat, porter sur un sujet spécifique et avoir été formulée publiquement. S'agissant de ces critères, le demandeur relève que, en la présente affaire, plusieurs déclarations pertinentes ont été faites par des présidents, ministres des affaires étrangères et autres hauts représentants du Chili. Il soutient également que l'objectif des déclarations était « clair et précis », à savoir négocier avec la Bolivie l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique. Selon le demandeur, par ses déclarations unilatérales, le Chili n'a pas simplement promis de négocier, mais s'est engagé à atteindre un objectif spécifique. Les déclarations du Chili ont également été portées à la connaissance de la Bolivie, qui les a acceptées. Le demandeur avance que « [l]a jurisprudence de la Cour n'admet pas que les représentants d'Etats ayant fait des déclarations juridiquement contraignantes pour leur gouvernement puissent revenir sur ces déclarations et prétendre qu'elles étaient simplement politiques ».

142. La Bolivie mentionne plusieurs déclarations et autres actes unilatéraux du Chili qui, considérés individuellement ou dans leur ensemble, font naître, selon elle, une obligation juridique incombant à ce dernier de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique. S'agissant de la période antérieure à 1950, le demandeur invoque en particulier un mémorandum du 9 septembre 1919 (...) dans lequel le Chili affirmait qu'il entendait « faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer au sein des territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón ». Il se réfère ensuite à une déclaration faite devant la Société des Nations le 28 septembre 1921 à propos de l'enclavement de la Bolivie (...), dans laquelle le délégué du Chili indiquait que cette dernière « p[ouvait] chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties [et que] le Chili n'a[vait] jamais fermé cette porte ». Le demandeur fait également observer que, dans une note du 6 février 1923 (...), le Chili a précisé qu'il était disposé à engager des négociations directes et ouvert à la conclusion d'un « nouveau pacte adapté à la situation de la Bolivie, sans toutefois modifier le traité de paix ni rompre la continuité territoriale du Chili ».

143. En ce qui concerne la période postérieure à 1950, la Bolivie rappelle que, dans une déclaration datée du 29 mars 1951 (...), le président chilien Videla, a déclaré que son

« [g]ouvernement [avait] toujours eu la même politique, indiquant qu'il était disposé à prêter l'oreille à toute proposition de la Bolivie visant à mettre fin à l'enclavement de celle-ci, à condition que ladite proposition nous soit présentée directement et qu'elle ne suppose pas que nous renoncions à notre doctrine traditionnelle de respect des traités internationaux, essentielle selon nous à la coexistence pacifique des nations ».

Le demandeur appelle également l'attention sur la déclaration suivante, faite le 11 septembre 1975 par le président chilien, le général Pinochet (...) :

« Depuis la réunion de Charaña avec le président de la Bolivie, nous avons toujours dit que nous entendions examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec notre pays frère, les obstacles qui limitent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement ».

Le demandeur rappelle également que, après l'adoption de la déclaration de Charaña, le Chili a présenté, dans une note datée du 19 décembre 1975, ses lignes directrices pour la négociation d'un éventuel échange de territoires (...), précisant qu'il « serait disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia » sur la base d'une délimitation spécifique, et que cette « cession ... serait conditionnée à un échange simultané de territoires, c'est-à-dire que le Chili recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie ». En outre, le demandeur fait observer que, le 31 octobre 1979, devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (...), le représentant du Chili a déclaré qu'il « avait toujours été disposé à négocier avec la Bolivie », ajoutant ceci :

« J'ai indiqué à maintes reprises que le Chili était disposé à négocier avec [elle] une solution lui permettant de satisfaire à son aspiration à disposer d'un accès libre et souverain à l'océan Pacifique, le moyen d'atteindre cet objectif étant la négociation directe ».

La Bolivie ajoute que, dans le cadre de la « nouvelle approche », le ministre chilien des affaires étrangères a réaffirmé, dans un discours du 21 avril 1987 ayant trait à la réunion qui se tenait alors à Montevideo (...), « la bonne volonté et la particulière bonne foi (...) avec lesquelles le Chili s[était] présent[é] à cette réunion dans le but d'examiner les éventuelles solutions pouvant aboutir, dans un délai raisonnable, à des résultats positifs et satisfaisants dans l'intérêt des deux pays ».

144. Le Chili convient que les déclarations unilatérales peuvent engendrer des obligations juridiques si elles démontrent l'existence d'une intention claire de leur auteur de créer pareille obligation. Il affirme que « [l]'intention de l'Etat auteur de la déclaration unilatérale doit être appréciée au regard des termes employés, examinés objectivement ». Toutefois, selon le défendeur, la charge de la preuve pesant sur l'Etat qui cherche à établir l'existence d'une obligation contraignante sur la base d'une déclaration unilatérale est lourde ; celle-ci doit en effet être « claire et précise » et il convient de tenir compte des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, ainsi que des réactions qu'elle a suscitées. Le Chili estime que la Bolivie n'explique pas en quoi la teneur des déclarations unilatérales auxquelles elle se réfère ainsi que les circonstances qui les entouraient pourraient être considérées comme ayant engendré une obligation juridique.

145. Le défendeur soutient qu'une « intention objective de s'engager à négocier au regard du droit international ne saurait être établie par l'expression unilatérale d'une disposition à négocier » ; en l'espèce, une déclaration claire et précise démontrant l'intention d'être lié par une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer serait requise. Il avance en outre que, lorsque les enjeux sont très importants pour un Etat – comme c'est le cas, selon lui, en la présente espèce –, l'intention d'être lié doit être manifeste. Selon le Chili, les précautions de langage qu'il a prises tout au long de ses échanges avec la Bolivie démontrent qu'il n'avait pas l'intention d'être lié. Pour étayer sa thèse selon laquelle aucune obligation de négocier n'a pris naissance, il relève également que l'obligation qui, selon la Bolivie, existerait en la présente espèce ne saurait être exécutée unilatéralement. Pour reprendre les termes employés par le Chili, « un engagement de négocier implique des obligations réciproques des deux parties putatives ».

\* \*

146. La Cour rappelle qu'elle a énoncé comme suit les critères devant être appliqués pour déterminer si une déclaration d'un Etat a engendré des obligations juridiques :

« Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire » (*Essais nucléaires* (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46).

La Cour a également établi que, pour déterminer l'effet juridique d'une déclaration faite par une personne représentant l'Etat, elle devait « examiner le contenu réel de celle-ci ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été faite » (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 28, par. 49).

147. La Cour note que les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili invoqués par le demandeur indiquent non pas qu'une obligation juridique ait été souscrite par le défendeur mais que ce dernier était disposé à engager des négociations sur la question de l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. A titre d'exemple, le Chili a déclaré qu'il entendait « faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre » et « prêter l'oreille à toute proposition de la Bolivie visant à mettre fin à l'enclavement de celle-ci » (voir les paragraphes 142 et 143 ci-dessus). En une autre occasion, il a indiqué avoir « toujours dit qu'[il] entend[ait] examiner, dans le cadre de négociations franches et amicales avec [son] pays frère, les obstacles qui limit[ai]ent le développement de la Bolivie du fait de son enclavement » (voir le paragraphe 143 ci-dessus). La formulation de ces textes ne donne pas à penser que le Chili a contracté une obligation juridique de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

148. S'agissant des circonstances ayant entouré les différentes déclarations du défendeur, la Cour relève également qu'il n'existe aucune preuve d'une intention, de la part de celui-ci, d'assumer une obligation de négocier. Elle en conclut qu'aucun acte unilatéral du Chili invoqué par la Bolivie ne saurait fonder une obligation de négocier l'accès souverain de celle-ci à la mer.

(...)

#### **8. La portée juridique des instruments, actes et éléments de comportement considérés cumulativement**

172. Selon le demandeur, même s'il n'existe pas d'instrument, d'acte ou de comportement unique donnant naissance à une obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique, l'accumulation de tous ces éléments peut avoir un « effet décisif » sur l'existence d'une telle obligation ; la continuité historique et l'effet cumulatif de ces éléments devraient être pris en compte. La Bolivie fait également valoir que les différents cycles de négociations n'étaient pas indépendants les uns des autres ; « chaque engagement ou promesse de négocier a été souscrit dans le prolongement et la continuité des engagements précédents ».

173. Le défendeur, pour sa part, soutient qu'une « série d'échanges, dont aucun ne crée ni ne confirme une obligation juridique, ne saurait donner naissance à une telle obligation par accumulation » ; une intention d'être lié par le droit international ne peut naître de la répétition d'une déclaration n'indiquant aucune intention de créer une obligation. Pour reprendre les termes employés par le Chili, « [l]orsque l'on cherche à fonder une obligation juridique, le tout ne peut être plus grand que la somme des parties » ; si une série d'actes pris individuellement ne suffisent pas à créer une obligation, il en va de même si ces actes sont considérés cumulativement. Selon le défendeur, les échanges entre les Parties ont été « fragmenté[s] », « discontinu[s] » et marqués par des périodes d'inactivité et des changements de priorités politiques.

\* \*

174. La Cour observe que l'argument du demandeur selon lequel les actes successifs du Chili auraient un effet cumulatif repose sur l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet cumulatif d'une série d'actes même si elle ne repose pas sur un fondement juridique spécifique. Or, étant donné qu'il ressort de l'analyse qui précède qu'aucun des fondements juridiques invoqués par le demandeur, pris isolément, n'a donné naissance, pour le Chili, à quelque obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, le fait de les considérer cumulativement ne saurait modifier ce résultat. Point n'est besoin pour la Cour de rechercher s'il existait une continuité dans les échanges entre les Parties puisque, si tel était le cas, cela n'établirait en tout état de cause pas l'existence d'une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

### Annexe 1 : Opinion dissidente du juge Salam (extraits)

17. Cet engagement du Chili de négocier avec la Bolivie une solution à son enclavement se trouve également confirmé, à mon avis, par nombre de déclarations unilatérales. Or, il est établi que les déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques (voir *Essais nucléaires* (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43) lorsque leur auteur est une personne capable d'engager l'Etat (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 27, par. 46).

18. Je me concentrerai ici sur la déclaration que j'estime être la plus pertinente puisqu'elle affirme clairement – ou tout le moins confirme – l'engagement du Chili de négocier avec la Bolivie. Il s'agit d'une lettre envoyée par le président chilien à son homologue bolivien.

Le 18 janvier 1978, le président du Chili, Augusto Pinochet Ugarte, a écrit à son homologue bolivien, le président Hugo Banzer Suárez, une lettre dans laquelle il s'est exprimé en des termes particulièrement forts (contre-mémoire du Chili, vol. 4, annexe 236). Cherchant à rassurer ce dernier suite aux observations du Pérou sur les propositions chiliennes, le président Pinochet écrit à son homologue : « je répète que mon Gouvernement entend promouvoir les négociations en cours visant à satisfaire à l'aspiration du pays frère à obtenir un débouché souverain sur l'océan Pacifique ». Il réaffirme qu'il s'agit de « négociations que nous nous efforçons de mener à bien ». Et, faisant référence à des négociations antérieures, le président indique que « lors de chacune de ces réunions, il a été convenu de poursuivre les négociations ». Il souligne ensuite son « objectif de promouvoir les négociations visant à octroyer à la Bolivie un débouché souverain sur l'océan Pacifique en désignant des représentants spéciaux ».

19. Ces termes traduisent clairement une intention, de la part du Chili, de respecter son engagement à négocier avec la Bolivie et rendent compte de la poursuite effective des négociations. J'observe d'ailleurs que le langage utilisé par le président chilien est à la fois plus précis et plus fort que celui qu'avait employé le ministre des affaires étrangères de Norvège, M. Ihlen, en l'affaire relative au *Statut juridique du Groënland oriental* (Danemark c. Norvège). La Cour permanente de Justice internationale y avait vu une « promesse ... inconditionnée et définitive », ce qui l'avait amenée à conclure qu'« à raison de l'engagement impliqué dans la déclaration Ihlen ..., la Norvège se trouv[ait] dans l'obligation de ne pas contester la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland et, *a fortiori*, de s'abstenir d'occuper une partie du Groënland » (arrêt, 1933, C.P.J.I. Série A/B n° 53, p. 69-73).

20. En revanche, le président chilien a été explicite sur la portée – limitée – de cet engagement de négocier. Il indique en effet que son gouvernement « estime que les bases proposées par le Chili et acceptées d'une manière générale par la Bolivie constituent le seul moyen viable et réaliste de satisfaire à l'aspiration du pays frère » et ajoute qu'il « ne pourrai[t] donc proposer une autre solution ». Il explique que « [c]ependant, [il] ne doute pas que, sur ces bases, il soit possible de parvenir à un accord susceptible d'être accepté par le Pérou » (contre-mémoire du Chili, vol. 4, annexe 236).

21. Le Chili a continué, jusqu'à une période récente, de négocier avec la Bolivie pour régler le différend concernant la prétention de cette dernière à un accès souverain à l'océan Pacifique. Les échanges et négociations entre les deux Etats n'ont que rarement cessé complètement, y compris lorsque la Bolivie a suspendu les relations diplomatiques avec le Chili le 15 avril 1962, puis le 17 mars 1978.

22. En conclusion, (...) j'estime que les événements [considérés dans leur globalité] constituent un ensemble d'actions dont on peut raisonnablement déduire la persistance d'une obligation de négocier entre le Chili et la Bolivie au sujet de l'octroi à cette dernière d'un accès souverain à l'océan Pacifique.

### Annexe 2 : Opinion dissidente du juge *ad hoc* Daudet (extraits)

42. A l'audience, la Bolivie a présenté l'argument selon lequel, « même s'il n'y a pas un événement décisif – un moment magique où l'obligation est créée –, la pratique historique accumulée peut avoir un "effet décisif" ». Comme l'observe la Cour au paragraphe 174 de son arrêt, cet argument « repose sur l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet cumulatif d'une série d'actes même si elle ne repose pas sur un fondement juridique spécifique ». Je regrette que la Cour ait, dans ce même paragraphe, rejeté la thèse de la Bolivie au

motif qu'aucune obligation n'étant née de l'un quelconque des fondements qu'elle a invoqués pris isolément, « le fait de les considérer cumulativement ne saurait modifier ce résultat », suivant en cela la thèse du Chili résumée par l'un de ses conseils par la formule imagée «  $0 + 0 + 0 = 0$  ». Exact en arithmétique, le résultat de cette addition ne l'est pas nécessairement en droit international, lequel n'est pas de l'arithmétique. Et c'est précisément parce que le droit international n'est pas une science exacte mais une science sociale que l'application de ses règles ne se fait pas de manière mécanique. Or, ici, la Cour, à trop vouloir sauvegarder l'intégrité des principes régissant la négociation et la pureté de l'obligation de manière à éviter tout engagement survenu sans avoir été voulu, a opté dans ce paragraphe de sa décision pour une application de la règle de droit largement indifférente aux réalités historiques et politiques de l'espèce comme aux exigences de la morale qui auraient dû permettre de contextualiser la règle.

(...)